



NOMENCLATURE RELATIVE AUX PLANS D'EAU

(création, alimentation, vidange, barrage)

Seules sont rappelées ici les rubriques les plus couramment rencontrées.

Pour plus de précisions, se reporter directement au Code de l'Environnement.

Pour déterminer la procédure applicable à votre plan d'eau cocher les colonnes A ou D.

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0.	1° Prélèvement $\geq 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $\geq 5\%$ du débit du cours d'eau ⁽¹⁾		2° Prélèvement compris entre 400 et 1000 m^3/h ou représentant 2 à 5% du débit du cours d'eau ⁽¹⁾	
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement en zone de répartition des eaux ⁽²⁾	1.3.1.0.	1° Capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$		2° Capacité $< 8 \text{ m}^3/\text{h}$	
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0.	1° Rejet $\geq 10\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $\geq 25\%$ du débit moyen inter-annuel du cours d'eau		2° Rejet représentant 2 000 à 10 000 m^3/j ou 5 à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau ⁽¹⁾	
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur ⁽³⁾ d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0- 1°	Opérations toujours soumises à autorisation			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique ⁽⁴⁾	3.1.1.0- 2°	a) Entraînant une différence de niveau $\geq 50 \text{ cm}$, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage		b) Entraînant une différence de niveau $> 20 \text{ cm}$ mais $< 50 \text{ cm}$, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau/dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0.	1° Sur une longueur de cours d'eau $\geq 100 \text{ m}$		2° Sur une longueur de cours d'eau $< 100 \text{ m}$	

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Ouvrages dans le lit majeur ⁽⁵⁾	3.2.2.0.	1° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq 10\,000\text{ m}^2$		2° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq 400\text{ m}^2$ et $< 10\,000\text{ m}^2$	
Plan d'eau, permanents ou non y compris vidange	3.2.3.0.	1° Superficie $\geq 3\text{ ha}$		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	
Barrage de retenue y compris vidange	3.2.5.0.	D'une hauteur $\geq 5\text{ m}$ et d'un volume déterminé par $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20\,000\text{ m}^3$ ou d'une hauteur $> 2\text{ m}$ et d'un volume $> 50\,000\text{ m}^3$ et existence d'habitation(s) sur les 400 m à l'aval du barrage			
Pisciculture (mentionnée à l'article L 431-6 du CE)	3.2.7.0.			Installation toujours soumise à déclaration	
Mise en eau de zones humides ou de marais	3.3.1.0.	1° Superficie $\geq 1\text{ ha}$		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha	

Si vous avez coché au moins une case de la colonne A, votre projet est soumis à AUTORISATION.

Si vous n'avez coché aucune case de la colonne A, mais au moins une case de la colonne D, votre projet est soumis à DECLARATION.

Si vous n'avez coché aucune case, vous devez simplement SIGNALER VOTRE PROJET au Service Police de l'Eau (SPE) qui vous confirmera s'il est soumis ou non à la réglementation sur l'eau.

Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, un projet soumis à autorisation sera également soumis à une étude d'impact (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

(1): le débit du cours d'eau est le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans couramment dénommé QMNA₅

(2): zone de répartition des eaux

(3): le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

(4): la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments

(5) : le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure